



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 8 JAN. 2007

26/12/2006

APC

SEVRES

JVG

copie EISS

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif
aux mesures de réduction temporaire des émissions
de composés organiques volatils lors des pics de pollution**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Division EISS			
Noms	Ce	Cie	Cr
JPR			
PB			
BD			
NE			
Ce M			
FB			
DM			
AC			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OS			
Secrétariat			

VU

le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,

le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement),

le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 autorisant la société ONO Packaging venant aux droits de la société HUHTAMAKI France S.A. à exploiter ses installations d'expansion de polystyrène sur le territoire de la commune de Auneau,

l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2006 relatif à l'étude de mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils lors de pics de pollution.

le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 octobre 2006,

l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 23 novembre 2006,

le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 4 décembre 2006,

les propositions de mesures de réduction temporaires des émissions de COV adressées au Préfet d'Eure-et-Loir par l'exploitant le 18 août 2006,

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone,

Considérant que des actions de réduction peuvent être nécessaires à l'échelle régionale, interrégionale ou nationale et qu'elles peuvent donc dépasser le cadre des mesures d'urgence imposées sur l'agglomération chartraine par l'arrêté préfectoral n° 2005-0537 du 9 juin 2005,

Considérant que la mise en œuvre des dispositions proposées par l'exploitant en vue de réduire temporairement ses émissions de COV repose sur une analyse technique des possibilités de réduction des émissions de composés organiques volatils de l'établissement tenant compte notamment des contraintes de sécurité qui s'y imposent,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir :

ARRETE

ARTICLE 1 : On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

ARTICLE 2 : en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du premier seuil d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence, à savoir 240 µg/m³ d'ozone en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives, et sur information de M. le Préfet d'Eure-et-Loir ou de ses services, l'exploitant de la société ONO Packaging mettra en œuvre les dispositions suivantes dans un délai n'excédant pas 24 heures :

- Report durant toute la période du dépassement des opérations de nettoyage utilisant des solvants organiques au sens de la définition figurant à l'article 1.
- Mise en œuvre de la procédure d'optimisation de la consommation de butane sur chacune des lignes disposant de capteurs d'analyse massique de la consommation de butane.

ARTICLE 3 : en cas de dépassement ou de prévision de dépassement du second seuil d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence, à savoir 300 µg/m³ d'ozone en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives, et sur information de M. le Préfet d'Eure-et-Loir ou de ses services, l'exploitant de la société ONO Packaging mettra en œuvre les dispositions suivantes, en plus de celles citées à l'article 2, dans un délai n'excédant pas 48 heures :

- Arrêt d'une ligne de production en évitant si possible d'arrêter une ligne équipée de capteurs d'analyse massique de la consommation de butane

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Maire de la commune d'Auneau et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 5 : L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

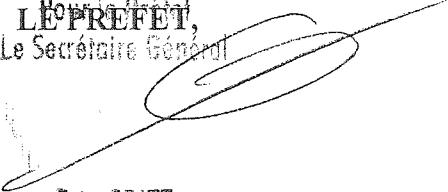
ARTICLE 6 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir, M. le Maire d'Auneau M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

26 DEC. 2006

LE PREFET,
Le Secrétaire Général


Eric SPITZ

POUR COPIE CONFORME

